

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° 59/2022

Objet : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'OFFICE DE TOURISME

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération n°2016-166 du conseil communautaire du Pays d'Orthe fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 13 décembre 2016 ;

VU la délibération n°80-2016 du conseil communautaire de Pouillon fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en date du 17 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et reprenant les compétences des deux anciennes communautés de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 28 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables et à fixer les tarifs des produits associés à la régie ;

VU la décision n°2022-02 du 13 janvier 2022 portant acte constitutif d'une régie de recettes pour l'Office de Tourisme ;

VU la délibération n°2021-98 du 21 septembre 2021 sollicitant l'immatriculation de l'Office de Tourisme au registre des opérateurs de voyages auprès d'Atout France ;

VU le certificat d'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours délivré par la commission d'immatriculation d'Atout France en date du 04 janvier 2022 ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 19 août 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encaisser régulièrement le produit des ventes et prestations de l'Office de Tourisme.

CONSIDERANT que la DDFIP recommande que les opérations de dépôts/retraits en numéraire soient d'un montant supérieur à 50 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 – La présente décision annule et remplace la décision n°2022-02 du 13 janvier 2022 ;

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour l'encaissement des prestations proposées par l'Office de Tourisme.



ARTICLE 3 – Cette régie est installée dans les locaux de l'Office de Tourisme de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans au Bureau d'Information Touristique à Peyrehorade.

ARTICLE 4 – La régie encaisse le produit des ventes de la boutique, celui lié aux formules services aux partenaires et accompagnements groupe, ainsi que celui lié aux services de billetterie.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèque bancaire et chèque postal,
- 3- Carte bleue,
- 4- Virement.
- 5- Chèques vacances (ANCV)

Les recouvrements des produits se font contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur titulaire et du mandataire suppléant.

ARTICLE 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500€.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP Landes.

ARTICLE 9 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de ces opérations au minimum une fois par mois pour les recettes encaissées par carte bleue, virement et chèques (bancaires, postaux et vacances) ; et au minimum une fois par trimestre pour les recettes encaissées en numéraire.

ARTICLE 10 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois pour les recettes encaissées par carte bleue, virement et chèques (bancaires, postaux et vacances) ; et au minimum une fois par trimestre pour les recettes encaissées en numéraire.

ARTICLE 11 – Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 – Le régisseur et le mandataire suppléant bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 13 – Monsieur le Président et Monsieur le Comptable Public assignataire de Peyrehorade sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

ARTICLE 15 – La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 16 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier Municipal.

Fait à Peyrehorade le 19 août 2022

Le Président de la Communauté de communes du
Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

